

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...et quiconque profita des avantages des brevets, le fit sur permis, émis par le gouvernement et par l'intermédiaire du commissaire des brevets.

L'honorable M. BEIQUE: Ces permis sont-ils renouvelés ou supprimés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les permis sont renouvelés mais ils sont soumis à l'intervention du gouvernement qui peut les supprimer à n'importe quelle date. Maintenant l'on propose d'abroger les deux premiers articles de ce bill, qui traitent des droits. Les droits pour brevets sont très variés et l'opinion du Sénat a été depuis longtemps (chaque fois que des bills ont été présentés pour le renouvellement de brevets qui étaient périmés), que le gouvernement devrait amender la loi au sujet des droits. Les honorables sénateurs doivent se souvenir que les droits étaient payables par versements partiels et lorsque le concessionnaire omettait de payer ces droits, la patente était périmée. Nous essayons maintenant de surmonter cette difficulté en fixant un droit qui évitera cet inconvénient.

L'honorable M. DANDURAND: Un seul droit pour le terme complet, comme aux Etats-Unis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Si la Chambre le permet, je lirai les paragraphes que nous proposons d'abroger; ils font partie de l'article 23:

Mais, lors de la demande en délivrance d'un tel titre, il est facultatif au requérant de payer, soit le droit intégral exigible pour la durée de dix-huit ans, soit le droit partiel pour six ans, ou le droit partiel pour douze ans.

2. En cas de versement d'un droit partiel, la proportion en est constatée dans le brevet; et celui-ci prend fin, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou de la présente loi, avec la durée pour laquelle le droit partiel a été acquitté; à moins qu'avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet ne paie le droit exigible pour le terme ultérieur soit de six, soit de douze ans, et ne reçoive certificat de son paiement du bureau des brevets en la forme adoptée de temps à autre; lequel certificat est joint et se réfère au brevet, et est revêtu de la signature du commissaire ou de celle du sous-commissaire.

3. Si le second versement, ajouté au premier, ne se monte qu'au droit du terme de douze ans, le brevet, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou de la présente loi, prend fin avec la durée de douze ans; à moins qu'à l'expiration ou avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet n'acquitte le droit additionnel exigible pour les six années restantes, afin de compléter la durée de dix-huit ans, et n'en reçoive certificat comme ci-dessus.

47. Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

Il est inutile que je lise les item relatifs au tarif, il y en a 12 ou 13.

L'article 1er agréé,

Article 2. — Droits:

L'honorable M. BOSTOCK: Ces droits sont beaucoup moins élevés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je crois que les droits actuels sont probablement plus raisonnables. Il n'y a qu'un droit pour le terme complet.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce droit était auparavant de \$60; il n'est maintenant que de \$35.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais expliquer la chose: L'on paie \$15 en faisant la demande pour un brevet; s'il est accordé, l'on paie un autre montant de \$20; c'est-à-dire \$35 pour le terme complet du brevet. Auparavant, il y avait un droit de \$60 pour 18 ans; un droit partiel de \$40 pour 12 ans; et un droit partiel de \$20 pour 6 ans. Mais nous exigeons d'autres droits, qui représenteront un revenu additionnel de \$112,625, en vertu du bill proposé.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun doute que le droit de \$35 pour le terme complet, donnera un revenu plus élevé, car, ainsi que pourrait le dire le sous-ministre, un grand nombre de brevet ne sont pas renouvelés.

Les articles 2 et 3 sont agréés.

Article 4.—nul brevet annulé par défaut de construire ou par importation du 1er août 1914 au 10 janvier 1922:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelque renseignement sur la portée de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe a pour but de supprimer toute incertitude quant à la signification de l'article 82 du Traité de Paix, 1920. Le ministère de la Justice a émis l'opinion que cet article s'applique aux brevets en vigueur en août 1914. Il y a une plus forte raison pour que son application s'étende aux brevets plus récents.

L'article 4 est agréé.

Article 5.—prorogation du délai pour le paiement des droits: